

TITRE V
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE - PATRIMOINE
REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations des membres
- 2 - Des subventions et fonds de concours qui pourraient lui être accordés dans les limites permises par la loi.
- 3 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 4 - Des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'AFUTT.
- 5 - Des dons manuels
- 6 - De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 18 PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

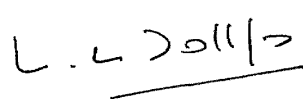
TITRE VI
DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et pour payer le passif. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Président

Trésorière



Paris, le 09 juillet 2013

STATUTS

Association Française des Utilisateurs de Télécommunications
(AFUTT)

TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une Association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

L'AFUTT a pour objet de

- A - REPRÉSENTER ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES UTILISATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
1. Faire connaître aux pouvoirs publics, au Régulateur, aux opérateurs et aux autres acteurs intéressés les préoccupations, les besoins, les souhaits des membres de l'Association en matière de téléphonie fixe et mobile, nationale et internationale, télécopie, transmission de données, radiocommunications, accès à Internet, télévision et, d'une manière générale, l'ensemble des applications et services de communications électroniques.
 2. Transmettre aux interlocuteurs concernés tous avis et suggestions de nature à faciliter l'organisation et l'efficacité des services de télécommunications et de communications électroniques et la qualité des relations des utilisateurs avec les opérateurs, les constructeurs et les fournisseurs de services.
 3. Contribuer à l'amélioration des droits de l'utilisateur, promouvoir l'adaptation des techniques et des procédures commerciales aux besoins de l'utilisateur et pour ce faire, participer aux travaux des organismes concernés.
 4. Œuvrer pour que les représentants des utilisateurs soient consultés sur la définition du service universel en matière de télécommunications et de communications électroniques, sa tarification et la qualité du service, notamment par des contacts avec les différents organismes compétents.
- B - AGIR EN JUSTICE, EN DEMANDE ET EN DEFENSE, AFIN DE SAUVEGARDER LES INTERETS INDIVUELS ET COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS DE TELECOMMUNICATIONS ET DES SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE
5. Assurer la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres
 6. Représenter les intérêts des consommateurs auprès des tribunaux, des pouvoirs publics et des professionnels.
 7. Exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs
 8. Demander, devant une juridiction répressive ou une juridiction civile, à l'auteur de l'infraction portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs :
 - des dommages et intérêts
 - la cessation de l'objet de l'incriminationDemander à la juridiction civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée :
 - à faire cesser les agissements illicites

- à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.
9. Agir en réparation au nom des consommateurs, personnes physiques, identifiés ayant subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, dès lors que l'AFUTT est mandatée par au moins deux des consommateurs concernés.
- C - VEILLER A CE QUE LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION S'EXERCE AU BENEFICE DES CONSOMMATEURS
10. Mener une action pour que le plus grand nombre de services de télécommunications et de communications électroniques soient disponibles pour tout demandeur dans un délai court, avec la qualité permise par les techniques les meilleures, à des prix accessibles au plus grand nombre et faisant l'objet d'une facturation claire et détaillée.
- D - CONTRIBUER A L'INFORMATION ET A LA FORMATION DES CONSOMMATEURS
11. Veiller à ce que l'information sur les produits et services proposés soit le mieux possible adaptée au public qui la reçoit.
12. Rechercher, réunir, collationner, rédiger et diffuser toutes informations pouvant présenter un intérêt pour les consommateurs de communications électroniques.
13. Entreprendre, faire faire ou contribuer à des études, enquêtes et recherches pour comparer la situation des télécommunications et des services de communications électroniques en France à celle des autres pays, afin d'en tirer tous enseignements utiles.
14. Porter à la connaissance de ses membres, des pouvoirs publics, des élus, des médias, des consommateurs et des utilisateurs professionnels, les résultats de son action (publications de brochures, bulletins et notes d'information, organisation de manifestations diverses ou de soutien, notamment de conférences-débats) ; entreprendre ou participer à des actions de formation, dans un esprit indépendant de toute affiliation administrative, industrielle, politique ou syndicale. Le critère de son action est l'intérêt des utilisateurs de télécommunications et de communications électroniques.
- E - DEVELOPPER LA REPRESENTATION ET L'EXPRESSION DES BESOINS DES CONSOMMATEURS DE TELECOMMUNICATIONS ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU PLAN INTERNATIONAL
15. Promouvoir toute action, s'associer à toute initiative de nature à favoriser l'amélioration des techniques et des services de télécommunications au plan international, de leur qualité, de leurs tarifs et de leur normalisation, entretenir des relations avec les organisations concernées et y participer à la représentation des consommateurs. .
- F - REALISER OU ENCOURAGER TOUTES ETUDES ET RECHERCHES DE NATURE A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TOUS MOYENS NOUVEAUX DE COMMUNICATION.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION FRANÇAISE DES UTILISATEURS DE TELECOMMUNICATIONS. Elle est désignée par le sigle : AFUTT

Article 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Marnes-la-Coquette.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit, dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de

Les convocations sont faites par courrier simple adressé aux membres de l'Association ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires,
- huit jours au moins avant la réunion pour toutes les autres Assemblées Ordinaires.

Cette convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice Président ou, à son défaut, par un administrateur désigné lors de l'entrée en séance.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire Général ou, à son défaut, par un membre de l'Association désigné lors de l'entrée en séance.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents de l'Assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée, un Vice-Président ou un autre Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice Président, le Secrétaire de l'Assemblée ou par un Administrateur.

Article 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et matérielle de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de chaque exercice.

Elle nomme et révoque les Administrateurs

D'une manière générale, elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote peut se faire par la voie du courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde convocation est envoyée huit jours à l'avance sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont approuvées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou des intérêts collectifs ou individuels de ses membres, consentir toutes transactions et former tout recours.

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président. En cas d'empêchement temporaire du président, il le remplace aux réunions de l'association.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente ou fait présenter avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut agir par délégation du président.

Article 11bis COLLEGE DES CONSEILLERS

L'Association peut se doter d'un Collège des Conseillers, dont le nombre n'est pas limité, pour éclairer les différents domaines de son objet social. Les membres de ce Collège sont désignés par le Bureau et deviennent automatiquement membres de l'Association, sous réserve de la ratification du Conseil d'Administration.

Article 12 COMITÉ D'HONNEUR

Le Comité d'honneur est composé de personnalités, nommées par le Conseil d'administration, qui apportent leur appui et leur caution morale au fonctionnement de l'AFUTT. Le nombre de ses membres n'est pas limité. Il peut être mobilisé, chaque fois que nécessaire, par le président, le comité directeur ou le conseil d'administration à titre de conseil et de représentation auprès du Président et du Comité Directeur.

Article 13 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le comité directeur de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts comporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES Article 14 REGLES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé. Le Président fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter, sur procuration, par un autre membre de sa catégorie.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

modifier les statuts, et dans tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de l'Association.

Article 5 DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - ADHESION AUX STATUTS

Article 6 COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION

L'Association est ouverte aux personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité, adhèrent aux présents statuts et en observent l'esprit.

Pour être membre de l'Association à un titre quelconque, il faut être agréé à ce titre par le Conseil d'Administration.

1 - Les *membres adhérents* sont des personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'administration, qui s'intéressent et participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet social. Ils sont tenus au versement d'une cotisation annuelle fixée par le comité directeur.

2 - Les *membres sympathisants* sont des personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'administration, qui ne participent pas activement aux activités de l'association, mais contribuent à la réalisation de son objet social en lui apportant un soutien de principe se caractérisant par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur.

3 Seuls les *membres adhérents* disposent d'un droit de vote.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par la démission notifiée par lettre simple au président de l'association.
- 2 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation, après un rappel resté infructueux.
- 3 - Par une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour inobservation par l'intéressé des finalités, des objectifs de l'association et pour tout autre motif pouvant nuire à son image de marque ou son bon fonctionnement.
- 4 - Par le décès ou fermeture.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil est renouvelable tous les deux ans. Les Administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance ou pour se compléter, le Conseil pourra coopter à titre provisoire un membre suppléant ; cette nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

La qualité d'administrateur se perd :

- par la démission
- par une décision de révocation de l'assemblée générale pour juste motif
- par le décès
- par la perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause (démission ou exclusion)
- par la dissolution de l'association.

Article 9 REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées par le Président ou, à défaut, le Vice-Président ou le Secrétaire Général, par lettres simples, au moins cinq jours à l'avance ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Ces lettres mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président ou un autre Administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et par le Vice-Président, ou par tout autre Administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Sur proposition du Comité Directeur, il adopte le projet de budget en début d'année.
3. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
4. Il nomme et révoque les membres du bureau.
5. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
6. Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.
7. Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
8. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

9. Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, aux dites délégations aux membres du comité directeur, notamment du président.
10. Il est informé et ratifie l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers.
11. Il est informé des grandes lignes d'action de communications et de relations publiques.
12. Il est informé et ratifie l'adhésion de l'association à toute fédération ou tout autre organisme
13. Il est informé de la création et de la suppression des emplois.

Article 10 COMITE DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Trésorier, qui constituent le Comité Directeur de l'Association. Le Conseil peut aussi nommer un deuxième Vice-Président et un Trésorier Adjoint.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 2 ans par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les convocations aux réunions du comité directeur sont adressées par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président, par lettre simple ou courriel. Elles comportent l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. L'ordre du jour définitif peut être établi lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique.

Le président peut également consulter les membres du comité directeur par télécopie ou par courriel.

Le Comité Directeur met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale et les décisions prises par le Conseil d'Administration.

En outre, le Comité Directeur :

- décide de l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers
- définit les grandes lignes de communication et de relations publiques
- décide d'adhésion de l'association à toute fédération ou tout autre organisme
- décide de la création et de la suppression des emplois.

Le Comité Directeur peut constituer un ou plusieurs groupes de conseillers composés de membres bénévoles qui apportent leur avis et compétences pour le bon déroulement des activités de l'Association.

Le Comité directeur peut signer des délégations de pouvoirs au profit de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du comité directeur présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du comité muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Un relevé des décisions du comité directeur est adressé au conseil d'administration pour information.

Article 11 PRESIDENT

Le Président dirige l'association avec l'appui du Comité Directeur qu'il réunit autant que nécessaire et au moins une fois par bimestre, sauf à l'occasion des vacances d'été. Il est responsable devant le Conseil d'administration.